**Suite donnée de la résolution non législative du Parlement européen sur les objectifs stratégiques de l’Union en vue de la 19e réunion de la conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), qui s’est tenue du 14 au 25 novembre 2022 au Panama**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 132, paragraphes 2 et 4, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéro de référence:** 2022/2681 (RSP) / B9-0414/2022 / P9\_TA(2022)0344
3. **Date d'adoption de la résolution:** 5 octobre 2022
4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

L’UE a participé à la 19e conférence des parties (COP19) à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), qui s’est tenue à Panama du 14 au 25 novembre 2022. Dans sa résolution, le Parlement européen a formulé un large éventail de demandes couvrant non seulement les positions générales que l’Union devrait prendre lors de la COP 19, mais aussi les mesures spécifiques que l’Union et ses États membres devraient prendre dans le cadre de la lutte contre le trafic d’espèces sauvages. La résolution appelle à une action ambitieuse au sein de la CITES, en s’alignant sur d’autres traités en rapport avec la biodiversité. La résolution appelle également à améliorer la mise en œuvre, le respect et le contrôle de l’application de la CITES, en définissant les mesures à prendre au niveau de la CITES, ainsi qu’au sein de l’Union et des États membres afin d’améliorer les sanctions, de renforcer les capacités d’application et de mettre pleinement en œuvre les résolutions spécifiques de la CITES. La résolution porte sur la prise de décision, la transparence et la notification de la réglementation du trafic d’espèces sauvages, appelle à une plus grande transparence dans les travaux du secrétariat de la CITES et demande une interdiction totale du commerce de l’ivoire dans l’Union. Le Parlement européen note que de nombreuses décisions prises lors des précédentes conférences des parties à la CITES n’ont pas été mises en œuvre en raison d’un sous-financement et demande instamment à l’UE et aux autres parties d’explorer des mécanismes de financement. En ce qui concerne la vision stratégique 2021-2030 de la CITES, examinée lors de la COP 19, la résolution demande instamment aux parties de mettre un terme à tout commerce illégal et non durable d’espèces sauvages d’ici à 2025 et invite la Commission et les États membres à faire pression en faveur de l’inclusion du bien-être animal dans la déclaration de vision de la CITES. Dans sa résolution, le Parlement demande à la Commission et aux États membres de renforcer le rôle de l’Union dans la lutte mondiale contre le trafic d’espèces sauvages, et demande instamment à la Commission d’étendre considérablement la réglementation actuelle de l’Union en matière de commerce des espèces sauvages et d’inclure le commerce illégal d’espèces sauvages et la consommation durable en tant que questions essentielles dans toutes les politiques pertinentes de l’Union. En ce qui concerne la révision du plan d’action de l’UE contre le trafic d’espèces sauvages, la résolution demande à la Commission d’assortir une action ambitieuse et globale d’un financement adéquat. La résolution demande également que l’accent soit mis à nouveau sur la criminalité organisée, la cybersécurité et les soins qu’il convient d’apporter aux animaux confisqués. Rappelant les liens entre les zoonoses émergentes et le commerce des espèces sauvages, la résolution appelle à adopter l’approche «Une seule santé», tant dans l’action de l’UE contre le trafic d’espèces sauvages qu’au niveau de la CITES. Enfin, la résolution formule des recommandations spécifiques pour la position de l’UE sur les propositions visant à modifier les annexes de la CITES lors de la COP 19.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

Les priorités de l’UE pour la COP 19 de la CITES ont été définies, entre autres, dans la décision n° 2022/982/UE du Conseil du 16 juin 2022, ainsi que dans les documents de travail soumis au secrétariat de la CITES. La principale priorité de l’UE pour la COP 19 était, conformément à l’objectif général de la convention, d’améliorer la protection des espèces contre le commerce international non durable ou illégal en les incluant dans les annexes de la CITES, lorsque les critères pertinents sont remplis. En particulier, l’UE a présenté 13 propositions d’inscription, qui ont toutes été adoptées lors de la COP 19 de la CITES, y compris des arbres et autres espèces végétales, des espèces marines, y compris les requins-marteaux et requins-tigres (**paragraphe 87**), des espèces d’amphibiens et les espèces de reptiles. L’UE espère également collaborer avec d’autres parties pour clarifier le cadre régissant le commerce des éléphants vivants. L’UE et ses États membres ont présenté un document de travail exposant les mesures à prendre pour clarifier ce cadre (**paragraphe 97**). Enfin, l’UE estime également qu’il importe de veiller à ce que la CITES trouve sa place dans le cadre plus large de la gouvernance environnementale internationale, en établissant les liens nécessaires avec d’autres processus et questions [par exemple, le rôle de la CITES dans la protection des forêts (**paragraphe 5**)] et en contribuant au cadre mondial en matière de biodiversité pour l’après-2020 (**paragraphe 3**).

La décision du Conseil relative à la position de l’UE en vue de la COP 19 de la CITES a été adoptée le 14 novembre 2022. Cette position est fondée sur i) les meilleures données scientifiques disponibles (**paragraphe 33**), ii) le principe de précaution (**paragraphe 79**) et iii) les principes des droits de l’homme, en tenant compte des communautés locales et des populations autochtones et en promouvant notamment l’égalité entre les hommes et les femmes (**paragraphe 6**). En particulier, l’UE souligne qu’il importe de veiller à ce que la prise de décision fondée sur des données scientifiques demeure le fondement de la CITES. Tous les documents de travail (**paragraphes 80, 82, 83, 85, 89, 90, 99 et 100 à 104**) et les propositions d’inscription d’espèces aux annexes de la CITES (**paragraphes 96 et 105**) ont été examinés par le groupe d’examen scientifique de l’UE, le groupe d’experts des organes de gestion CITES compétents et le Conseil, conformément aux principes susmentionnés. Dans la mesure du possible, l’UE a également engagé un dialogue et coopéré avec d’autres parties à la CITES afin de mieux comprendre et, dans certains cas, d’améliorer leurs propositions pour la COP 19. L’UE et ses États membres ont tiré pleinement parti de la conférence pour poursuivre le dialogue et trouver des solutions appropriées et acceptables au véritable problème que ces propositions visent à résoudre.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la convention, le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil et son acte d’exécution, le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission («réglementation de l’UE sur le commerce des espèces sauvages») intègrent les dispositions de la CITES dans le droit de l’Union. La Commission suit régulièrement la mise en œuvre de la réglementation de l’UE sur le commerce des espèces sauvages, en étroite coopération avec les États membres. La mise en œuvre est évaluée au moyen de réunions avec les États membres (environ 10 par an) axées sur les aspects scientifiques, de gestion et du contrôle de l’application de la législation et sur la mise en œuvre du plan d’action de l’UE contre le trafic d’espèces sauvages. Toutes les décisions prises lors de la COP 19 doivent être transposées dans la législation de l’UE dans un délai de 90 jours à compter de la fin de la conférence (**paragraphe 10**). L’UE estime que l’extension des annexes de la CITES ne contribuera à la conservation de la biodiversité que si la convention est correctement mise en œuvre et si le commerce illégal est effectivement réduit. À ce titre, elle soutient les mesures prises par le secrétariat de la CITES et par les parties qui ciblent le commerce illégal, y compris le partage en temps utile des rapports sur le commerce illégal et le renforcement de la transparence et du partage d’informations entre les parties. À cet égard, les États membres partagent des données sur le commerce illégal avec le secrétariat de la CITES, et l’UE publie un rapport annuel sur le commerce illégal (**paragraphes 20 et 21**).

En cas de non-respect par les parties à la convention, l’UE prend en considération la position du secrétariat afin de prendre les mesures appropriées. La réglementation de l’UE sur le commerce des espèces sauvages va au-delà de la CITES en habilitant l’Union à suspendre les importations d’espèces en provenance de pays exportateurs, sur avis du groupe d’examen scientifique (**paragraphe 11**).

En ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.10 (Rev.COP15) sur l’enregistrement des établissements qui élèvent des espèces animales de l’annexe I en captivité à des fins commerciales (**paragraphe 18**), l’UE et ses États membres s’efforcent de trouver une solution satisfaisante et de parvenir à une compréhension adéquate avec le secrétariat de la CITES. La réglementation de l’UE relative aux espèces sauvages et leur mise en œuvre stricte par les États membres devraient fournir des assurances et des garanties suffisantes pour veiller à ce que le commerce illégal ne soit pas facilité. Une mission du secrétariat de la CITES a eu lieu pour évaluer les mesures prises par l’UE en ce qui concerne les établissements d’élevage en captivité; tant la Commission que les États membres ont fourni au secrétariat toutes les informations nécessaires. La Commission est prête à veiller à ce que les conclusions et recommandations issues de l’évaluation du secrétariat soient mises en œuvre.

L’UE soutient financièrement depuis longtemps la mise en œuvre des décisions et recommandations des COP CITES et du Comité permanent (**paragraphe 26**). Parmi les projets CITES soutenus par l’UE figurent le suivi de l’abattage illégal d’éléphants et d’autres espèces menacées d’extinction (MIKES), le programme CITES sur les espèces d’arbres et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC). L’UE a également soutenu financièrement les travaux du secrétariat de la CITES, en particulier pour la préparation et le suivi des COP. Dans le cadre financier pluriannuel actuel, l’UE est fermement résolue à accroître son financement en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, y compris la lutte contre le trafic d’espèces sauvages, comme en témoignent les objectifs mentionnés dans le règlement relatif à l’instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) et les annonces faites par la présidente de la Commission lors du discours sur l’état de l’Union de 2021 et lors de l’Assemblée générale des Nations unies en 2022. Conformément à l’IVCDCI – Europe dans le monde, l’UE évalue systématiquement le préjudice potentiel que les actions financées par l’UE pourraient causer à la biodiversité et aux écosystèmes, ainsi que les possibilités pour les actions de contribuer positivement à la protection des écosystèmes et de promouvoir des solutions fondées sur la nature. Et une évaluation ex ante des incidences sur l’environnement est requise pour les actions considérées comme susceptibles d’avoir des incidences négatives notables sur l’environnement (**paragraphe 27**). La Commission reste déterminée à soutenir la mise en œuvre de la CITES et, en particulier, à lutter contre le trafic d’espèces sauvages et de bois, conformément au plan d’action révisé de l’UE visant à lutter contre le trafic d’espèces sauvages adopté le 9 novembre 2022 [[COM(2022) 581](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2022%3A581%3AFIN&qid=1667989438184)] et aux décisions adoptées lors de la conférence des parties. Les options de soutien et les modalités d’intervention seront soigneusement examinées lors de l’élaboration des futurs programmes financés par l’UE (**paragraphe 28**).

Le plan d’action révisé de l’UE contre le trafic d’espèces sauvages [[COM(2022) 581](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2022%3A581%3AFIN&qid=1667989438184)], adopté une semaine avant la COP 19 de la CITES, renforce les ambitions du plan d’action de 2016 contre le trafic d’espèces sauvages, soulignant que l’UE continue de s’engager dans la lutte contre le trafic d’espèces sauvages jusqu’en 2027 (**paragraphe 41**). Si le plan d’action révisé met l’accent sur le trafic d’espèces sauvages, il établit des liens nécessaires avec la réglementation de l’UE sur le commerce des espèces sauvages et avec d’autres politiques connexes. La lutte contre le trafic d’espèces sauvages nécessite une approche globale et une série de mesures à l’intersection du commerce durable des espèces sauvages et de la politique générale en matière de conservation (**paragraphe 49**).

Dans le cadre du plan d’action révisé, l’UE s’est engagée à lutter contre les moteurs du trafic d’espèces sauvages. Notant que l’UE est un marché clé pour les espèces sauvages faisant l’objet d’un commerce illégal, l’UE et ses États membres mettront en œuvre des activités de sensibilisation et de réduction de la demande fondées sur des données reposant sur les sciences sociales, en accordant une attention particulière aux espèces prioritaires (**paragraphe 43**). En outre, l’UE soutient les actions des pays partenaires qui sont des sources d’espèces sauvages et de produits issus d’espèces sauvages afin d’améliorer la sécurité et de garantir des moyens de subsistance durables, tout en préservant les écosystèmes essentiels et la faune sauvage, qui sont vitaux pour tous. L’un des exemples de ces initiatives est NaturAfrica, qui a été élaboré pour soutenir la conservation de la biodiversité au niveau local en Afrique (**paragraphe 40**).

Dans le cadre du plan d’action révisé contre le trafic d’espèces sauvages, l’UE et ses États membres mettront à nouveau l’accent sur le renforcement des capacités tout au long de la chaîne répressive (**paragraphe 14**), en vue de renforcer les sanctions dissuasives et proportionnées contre le commerce illégal d’espèces sauvages, notamment en saisissant les flux financiers illicites et les produits de la criminalité liée aux espèces sauvages (**paragraphe 63**). À cet égard, la Commission assurera une pleine coordination avec les directives et outils pertinents de l’UE, y compris, lorsqu’elle sera adoptée, la directive révisée sur la protection de l’environnement par le droit pénal (**paragraphe 56**), mais aussi l’évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA), la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) et les multiples directives relatives aux flux financiers illicites (directives 2014/42/UE et 2019/1153). Les actions comprendront des formations transfrontières, l’intégration de la criminalité liée aux espèces sauvages et du trafic d’espèces sauvages dans les centres de formation policière et juridique, les écoles et les académies, ainsi que la création de bases de données de matériel de formation et de jurisprudence (**paragraphe 16**) et l’encouragement de la spécialisation des acteurs de l’application de la législation tels que la police, les procureurs et les tribunaux. Au niveau mondial, l’UE et ses États membres s’emploieront à assurer une coopération mondiale entre les acteurs chargés de faire respecter la législation, notamment par l’intermédiaire de plateformes internationales établies, telles que le consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), et en étudiant la possibilité d’un protocole sur la criminalité environnementale dans le cadre de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (conformément à la stratégie 2021-2025 de l’UE visant à lutter contre la criminalité organisée [COM(2021) 170]) (**paragraphe 54**).

Agissant dans le cadre du plan d’action révisé, les réseaux de centres de secours spécialisés seront élargis aux niveaux national et de l’UE et les efforts visant à réintroduire effectivement dans la nature des spécimens vivants saisis seront renforcés (**paragraphe 61**).

Le plan d’action révisé contre le trafic d’espèces sauvages prévoit un engagement renforcé pour lutter contre le commerce en ligne d’espèces sauvages. Le plan d’action révisé exploite la dynamique de l’adoption de la législation sur les services numériques [règlement (UE) 2022/2065] afin de renforcer la lutte contre le trafic d’espèces sauvages en ligne et de doter l’UE et les autorités des États membres de nouveaux outils pour relever les défis liés au commerce illégal d’espèces sauvages en ligne (**paragraphe 48**). L’UE et ses États membres assureront la coordination entre les autorités de gestion et de contrôle de l’application de la CITES, le Comité européen pour les services numériques et les coordinateurs des services numériques dans le cadre de la législation sur les services numériques. La Commission élaborera également des lignes directrices spécifiques sur le commerce en ligne des espèces sauvages, en coordination avec les experts des États membres chargés de l’application de la CITES et les autres parties prenantes concernées (**paragraphe 59**). L’UE intensifiera également sa coopération avec le secteur privé et son collaboration avec les réseaux mondiaux concernés, tels que l’ICCWC et le réseau international pour la mise en œuvre et le contrôle de l’application du droit de l’environnement (INECE), ainsi qu’avec les organisations et réseaux de la société civile, tels que la coalition pour mettre fin au trafic d’espèces sauvages en ligne.

La réglementation de l’UE sur le commerce des espèces sauvages vise à protéger la biodiversité contre la surexploitation en veillant à ce que tout commerce d’espèces sauvages soit légal et durable. Le commerce légal des espèces sauvages est important dans les régions et les communautés proches de la nature. Dans ces zones, l’utilisation durable de la faune et de la flore locales peut générer des avantages économiques, créer des emplois verts, réduire les conflits entre l’homme et la faune sauvage et favoriser un sentiment d’appropriation de la nature locale et de la biodiversité. À ce titre, la Commission n’envisage pas de présenter des propositions visant à mettre un terme au commerce des espèces menacées et de leurs parties, mais plutôt de poursuivre les efforts visant à garantir que ce commerce soit légal et durable (**paragraphe 35**). Dans le cadre du plan d’action révisé, la Commission examinera la faisabilité et la valeur ajoutée d’un renforcement de la législation de l’UE régissant le commerce illégal d’espèces sauvages ou de la création de nouveaux outils pour réduire le commerce non durable d’espèces sauvages. Il s’agit notamment de créer une «liste positive» des espèces dont les spécimens prélevés dans la nature peuvent être commercialisés et détenus en tant qu’animaux de compagnie (**paragraphe 38**), de criminaliser tout commerce d’espèces sauvages d’origine illégale (**paragraphe 34**) et d’exiger l’enregistrement de tous les animaux et plantes importés dans l’UE (**paragraphe 37**).

En décembre 2021, la Commission a adopté des modifications à l’acte d’exécution des règlements de l’UE sur le commerce des espèces sauvages et un document d’orientation révisé sur le régime de l’UE régissant le commerce de l’ivoire et, ce faisant, a effectivement interdit la plupart des formes de commerce de l’ivoire dans l’UE. La mise en œuvre du nouveau régime régissant le commerce de l’ivoire dans l’UE fera l’objet d’un suivi régulier par le groupe d’experts des organes de gestion compétents de la CITES et du groupe de contrôle de l’application de la CITES de l’UE, et d’autres mesures seront prises le cas échéant (**paragraphe 25**).

L’UE a adopté une approche équilibrée à l’égard du commerce des trophées de chasse (**paragraphe 39**), sur laquelle plusieurs pays et organisations non gouvernementales (ONG) ont des positions très divergentes. Dans le contexte de la CITES, cette approche et son large soutien international se reflètent dans une résolution qui a été proposée par l’UE et adoptée par consensus par la conférence des parties en 2016[[1]](#footnote-2). Les programmes de chasse aux trophées légaux et bien réglementés peuvent jouer un rôle important en apportant des avantages tant pour la conservation de la faune sauvage que pour les moyens de subsistance et le bien-être des communautés autochtones et locales vivant avec la faune sauvage. Garantir un retour de bénéfices pour les communautés locales, en particulier dans les zones où d’autres ressources sont rares, peut inciter les communautés locales à être disposées à vivre à proximité de la faune sauvage et à continuer à protéger ces espèces. Le droit de l’Union va déjà au-delà de la protection requise par la CITES pour les espèces répertoriées. L’importation dans l’UE de toutes les espèces figurant aux annexes 1 et 6 de l’annexe II de la CITES n’est autorisée que s’il a été scientifiquement démontré que l’importation ne portera pas préjudice à l’espèce et lorsqu’elle contribue à la conservation des espèces ainsi qu’aux moyens de subsistance des communautés locales. La délivrance des permis repose sur l’avis positif du groupe d’examen scientifique, qui est chargé de veiller à ce que les importations des espèces répertoriées soient maintenues à un niveau durable et n’appauvrissent pas la population de l’espèce. Sur cette base, dans le cadre du plan d’action révisé contre le trafic d’espèces sauvages, l’UE exercera un contrôle accru sur les importations de trophées de chasse, en envisageant d’étendre l’exigence d’un permis d’importation pour les trophées de chasse à d’autres espèces couvertes par l’annexe B de la réglementation de l’UE sur le commerce des espèces sauvages, en collaborant avec les partenaires internationaux pour mettre à jour les données disponibles sur les incidences de la chasse aux trophées sur les espèces sauvages, et en rendant plus transparents les avis du groupe d’examen scientifique sur les combinaisons d’espèces de pays pour l’importation de trophées de chasse.

La Commission reconnaît les liens entre le commerce illégal d’espèces sauvages et les mauvaises pratiques d’élevage. Comme indiqué dans le discours sur l’état de l’Union de 2022, la révision de la législation de l’UE en matière de bien-être animal est prévue dans le cadre des mesures prises par la Commission dans le cadre du pacte vert pour l’Europe. Le plan d’action révisé contre le trafic d’espèces sauvages reconnaît la nécessité d’appliquer l’approche «Une seule santé» au commerce des espèces sauvages et d’examiner les risques de propagation de maladies zoonotiques liées au commerce d’animaux sauvages et de produits dérivés d’animaux sauvages tels que la viande de brousse (**paragraphes 67, 68 et 72**). La Commission se félicite également du renforcement de la coopération et des travaux réalisés dans ce domaine avec la communauté internationale et les pays tiers dans le but de réduire au minimum le risque d’épidémies et de zoonoses futures. Cette coopération renforcée est particulièrement importante du point de vue du principe «Une seule santé» (**paragraphe 70**).

En coopération avec l’Office des Nations unies contre la drogue et le crime, la Commission soutient le projet SAFE (sécurité en Asie pour l’environnement mondial), qui vise à évaluer les risques de propagation de maladies zoonotiques dans les installations dans lesquelles les êtres humains s’occupent de la faune sauvage (**paragraphe 70**). Ces installations, qui comprennent des marchés d’animaux vivants, seront examinées dans quatre pays d’Asie du Sud-Est, en vue de mettre en œuvre des stratégies ciblées de réduction et d’atténuation des risques et d’établir un dialogue permanent avec les autorités locales et nationales (**paragraphe 68**). Le projet visera également à élaborer des normes régionales au niveau de l’ASEAN et à contribuer à la mise en place d’un cadre permettant de s’attaquer au lien entre le commerce d’espèces sauvages à des fins de consommation et les zoonoses à l’échelle mondiale.

Un système de suivi de la mise en œuvre (**paragraphe 46**) du plan d’action révisé sera mis en place par la Commission en coopération avec les États membres au cours de la première année suivant l’adoption du plan afin de mesurer régulièrement les progrès accomplis. Ce système comprendra un mécanisme allégé de notification pour les États membres de l’UE et les parties prenantes, sur la base des cadres de déclaration existants. Un certain nombre d’indicateurs seront définis afin de mesurer, dans la mesure du possible, les résultats obtenus quant à l’incidence générale du plan d’action révisé sur le commerce des espèces sauvages.

La Commission partage pleinement l’avis du Parlement selon lequel il est important de soutenir la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, tant au niveau de l’Union que dans les États membres de l’Union. Étant donné que le plan d’action rassemble un large éventail d’actions dans de nombreux secteurs, il est difficile d’affecter des dotations budgétaires spécifiques à sa mise en œuvre (**paragraphe 42**). Le commerce des espèces sauvages devrait être pris en compte dans le cadre des fonds pertinents de l’UE, notamment, mais pas exclusivement, l’EMPACT, le Fonds pour la sécurité intérieure, le programme LIFE et l’instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale. Le plan d’action révisé encourage les États membres à allouer des ressources financières et humaines suffisantes à la lutte contre le trafic d’espèces sauvages, notamment en renforçant les capacités des acteurs chargés de faire respecter la législation et en créant des unités spécialisées de police, de procureurs et de juges (**paragraphe 45**). Le plan d’action révisé vise également à maximiser l’efficacité des ressources existantes en coordonnant et en rationalisant les processus et outils existants, y compris les canaux de communication tels que l’échange d’informations sur le commerce des espèces sauvages (EU-TWIX), l’application de réseau d’échange sécurisé d’informations d’Europol (SIENA) et EMPACT.

1. CITES E-Res-17-09 0 [↑](#footnote-ref-2)